

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-128

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP /

- 58-2022-11-21-00001 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page) Page 4
- 58-2022-11-17-00001 - Arrêté portant financement de structure chargée de l'accompagnement des publics réfugiés - ANAR - 125 Rue de Marzy - 58000 NEVERS - N° SIRET 324 862 168 000 48 (2 pages) Page 6
- 58-2022-11-09-00002 - Décision de cessation d'activités (1 page) Page 9

DDT-Nièvre / SLSR

- 58-2022-11-16-00005 - Groupement d'exploitation agricole en commun - décision d'agrément - GAEC DE LA FONTAINE (2 pages) Page 11
- 58-2022-11-16-00007 - Groupement d'exploitation agricole en commun - décision d'agrément - GAEC LAUFERON (2 pages) Page 14
- 58-2022-11-16-00006 - Groupement d'exploitation agricole en commun - décision d'agrément- GAEC DE BOUARD (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

- 58-2022-11-15-00008 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission (6 pages) Page 20

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

- 58-2022-11-22-00001 - AP portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 27
- 58-2022-11-23-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque **??** située sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, déposées par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT (5 pages) Page 30

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

- 58-2022-11-18-00002 - LYONNARD Jean-Michel - arrêté renouvellement d'agrément armurier (2 pages) Page 36

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

- 58-2022-11-23-00002 - Arrêté portant habilitation de la SARL CEDACOM à réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 39

58-2022-11-23-00003 - Arrêté portant habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE à réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 42
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PICT	
58-2022-11-15-00013 - attribution de subvention DETR à la commune de CHALLUY (4 pages)	Page 45
58-2022-11-15-00012 - attribution de subvention DETR à la commune de COULANGES LES NEVERS (4 pages)	Page 50
58-2022-11-15-00011 - attribution de subvention DETR à la commune de DORNES (4 pages)	Page 55
58-2022-11-15-00010 - attribution de subvention DETR à la commune de MHERE (4 pages)	Page 60
58-2022-11-15-00009 - attribution de subvention DETR à la commune de MON TSAUCHE LES SETTONS (4 pages)	Page 65
Sous-préfecture de Château-Chinon /	
58-2022-11-18-00003 - Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme Suzanne Marie GARNIER née AMIEL (2 pages)	Page 70
58-2022-11-22-00002 - Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur Camille, François PERRAUDIN (2 pages)	Page 73
58-2022-11-14-00003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 99-1777 du 26 juin 1991 et de l'arrêté modificatif n° 91-1854 du 03 juillet 1991 portant création de deux hélistations à usage restreint destinées au transport à la demande à Magny-Cours et Saint Parize le Châtel (2 pages)	Page 76
58-2022-11-18-00004 - Arrêté portant agrément de Monsieur Yves PREGERMAIN en qualité de garde-chasse particulier (3 pages)	Page 79
58-2022-11-14-00002 - Arrêté portant fermeture définitive de la plateforme ULM au lieu-dit "Les Comes" à St Parize le Chatel (2 pages)	Page 83

DDETSPP

58-2022-11-21-00001

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire
d'utilité sociale

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 27 octobre 2022 et présentée par Monsieur Michel MARIE, agissant en qualité de Président de l'EBE du bassin de vie de Moulins-Engilbert, dont le siège social est situé «1, place de l'église, 58110 Chatillon-en-Bazois» et dont le numéro SIREN est 909 608 655,

Le Préfet de la Nièvre et, par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé à l'EBE du bassin de vie de Moulins-Engilbert pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 21 novembre 2022

Par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

Hélène VIAL

DDETSPP

58-2022-11-17-00001

Arrêté portant financement de structure
chargée de l'accompagnement des publics
réfugiés - ANAR - 125 Rue de Marzy - 58000
NEVERS - N° SIRET 324 862 168 000 48

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement de structure chargée de
l'accompagnement des publics réfugiés**

**Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion (ANAR)
125 rue de Marzy – 58000 Nevers
N° SIRET : 324 862 168 000 48**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant la loi de finances pour l'année 2022 et les dotations relatives au programme 177 intitulé « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant le plan d'action global présenté le 12 juillet 2017 prévoyant une refonte de la politique d'intégration des réfugiés, notamment en facilitant leur accès au logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Un montant de **1 965,34 €** sera versé à l'association ANAR au titre de l'accompagnement des publics réfugiés.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur le crédits du programme budgétaire 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté ».

Référentiel : 017701061250 (accompagnement social des réfugiés statutaires)
Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : ASSOCIATION A.N.A.R
Banque : CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Domiciliation : CA CENTRE LOIRE NEVERS MONTOTS
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
Numéro du compte : 72021297217 Clé RIB : 50
BIC : AGRIFRPP848
IBAN : FR76 1480 6580 0072 0212 9721 750

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, le 17 novembre 2022
La Directrice départementale,

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe


Sarah GRIZARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-11-09-00002

Décision de cessation d'activités

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Insertion, Emploi, Territoires

Affaire suivie par : Muriel LOGEAT
Tél. : 03.86.60.52.74
Mèl. : ddetspp-sap@nievre.gouv.fr

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

à

**Monsieur Pouvesle Guillaume
G.M'ycoll**
95 Rue DES FRERES GAMBON
58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP **804102457**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Nevers, le 09 novembre 2022

Par délégation
P/La Directrice départementale
La Directrice adjointe


Sarah GRIZARD

DDT-Nièvre

58-2022-11-16-00005

Groupement d'exploitation agricole en commun
- décision d'agrément - GAEC DE LA FONTAINE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nevers le 16 novembre 2022

Service économie agricole

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

**– Décision d'agrément –
n°**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs SEGUIN Pascal et PERROT Julien – Les Duprès – 58350 COLMERY reçue le 18 octobre 2022**
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 08 novembre 2022.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC DE LA FONTAINE** est agréé sous le numéro **885** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. SEGUIN Pascal : 2 970 parts soit 50 % du capital social,
- M. PERROT Julien : 2 970 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,

Odile BERTHELOT

DDT-Nièvre

58-2022-11-16-00007

Groupement d'exploitation agricole en commun
- décision d'agrément - GAEC LAUFERON

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nevers le 16 novembre 2022

Service économie agricole

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

– Décision d'agrément – n°

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame LAUFERON Denis – Le Charlot – 58120 BLISMES reçue le 14 octobre 2022**
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 08 novembre 2022.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC LAUFERON** est agréé sous le numéro **883** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1^{er} pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. LAUFERON Denis : 7 225 parts soit 50 % du capital social,
- M. LAUFERON Ingrid : 7 225 parts soit 50 % du capital social,

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,


Odile BERTHELOT

DDT-Nièvre

58-2022-11-16-00006

Groupement d'exploitation agricole en commun
- décision d'agrément- GAEC DE BOUARD

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nevers le 16 novembre 2022

Service économie agricole

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

– Décision d'agrément – n°

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur EMILE Cédric et Madame CHAMARD Laurie – 906, impasse de Bouard – 58110 TINTURY reçue le 11 octobre 2022**
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 08 novembre 2022.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC DE BOUARD** est agréé sous le numéro **882** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. EMILE Cédric : 760 parts soit 65,52 % du capital social,
- Mme CHAMARD Laurie : 400 parts soit 34,48 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-11-15-00008

Arrêté préfectoral portant composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
Allier Aval dans le cadre du renouvellement
complet de cette commission

{signataire}



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221666

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2016 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 mars 2019, 4 juin 2019, 26 janvier 2021 et 21 décembre 2021 ;
- Vu** les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval du fait de l'échéance sexennale du mandat de ses membres ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil régional Auvergne Rhône Alpes	- M. Emmanuel FERRAND, conseiller régional - M. Sylvain DURIN, conseiller régional
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	- M. Pierre RIOL, Conseiller départemental - M. Gilles PETEL, Conseiller départemental
Conseil départemental de l'Allier	- M. Christian CHITO, Vice-Président du Conseil départemental - M. Jean LAURENT, Conseiller départemental
Conseil départemental du Cher	- M. Didier BRUGERE, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	- M. Pascal GIBELIN, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Nièvre	- Mme Blandine DELAPORTE, Conseillère départementale
Association des maires du Puy-de-Dôme	- M. Pierre BOUTET, Conseiller délégué de la commune d'Ennezat - M. Daniel SALLES, Maire d'Egliseneuve pres Billom
Association des maires de l'Allier	- M. Alain LEMAIRE, Adjoint au maire de Toulon sur Allier M. René BEYLOT, Maire de Monetais sur Allier
Syndicats du Puy-de-Dôme*	- M. Michel VIALLEFONT, Président du syndicat mixte de la vallée de la Veyre et de l'Auzon - M. Raymond ASTIER, Président du syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise - M. Michel GONIN, Président du SIAEP Rive Gauche de la Dore
Syndicats de l'Allier*	- M. Gérard LAPLANCHE, Président du SIVOM Sioule et Bouble - M. Christophe de CONTENSON, Président du SIVOM Eau et Assainissement Nord Allier - M. Alain DETERNES, Président du SIVOM eau et assainissement Rive Gauche Allier
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA) *	M. Jean-Louis PORTAL, Président
Métropole Clermont Auvergne Métropole *	- M. Christophe VIAL, Vice-président
Communauté de Communes Plaine Limagne *	- M. Stéphane HOUSSIER, Vice-Président
Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge *	- M. Grégory BONNET, Vice-Président
Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans *	- Mme Nathalie ABELARD, Vice-Présidente
Communauté de Communes Entre Dore et Allier *	- M. Thierry TISSERAND, Vice-président
Communauté de Communes Billom Communauté *	- M. René LEMERLE, Conseiller communautaire
Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté *	- M. René GUELON, Vice-Président
Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire *	- M. Pierre PAGESSE, Conseiller communautaire
Communauté de Communes Massif du Sancy *	- M. Sébastien GOUTTEBEL, Vice-Président
Vichy communauté *	- Mme Caroline BARDOT, Vice-présidente
Moulins Communauté *	- M. Jean-luc ALBOUY, Vice-président
Communauté de Communes Bocage Bourbonnais *	- M. Gérard VERNIS, Vice-Président

Communauté de communes du Pays de Tronçais*	- Mme Stéphanie CUSIN-PANIT, Vice-présidente
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire *	- M. Gilles BERRAT, Vice-Président
Communauté de Communes Saint- Pourçain Sioule Limagne *	- M. Gilles JOURNET, Vice-Président
Communauté de Communes Pays de Lapalisse *	- M. Jacques de CHABANNES, Président
Communauté de Communes Auzon Communauté *	- M. Gérard BONJEAN, Conseiller délégué
Communauté de Communes Brioude Sud-Auvergne *	- M. Jean-Luc VACHELARD, Président
Communauté de Communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois *	- M. Jean-Yves GIOT, Vice-Président
Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais *	- M. Adrien AUFEVRE, Conseiller communautaire
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	- Mme Eliane AUBERGER, déléguée du PNRLF
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	- M. Alexandre VERDIER, Maire de Bagnols et membre du comité syndical
Etablissement Public Loire	- M. Joseph KUCHNA, Délégué de Vichy Communauté

* Représentants nommés sur proposition des associations départementales des Maires

2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Organisme	Représenté par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de l'Allier	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Loire	- Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Auvergne-Rhône-Alpes	- Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) de l'Allier, délégation de Moulins - Vichy	- Le Président ou son représentant
Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) Haute-Loire, délégation de Brioude	- Le Président ou son représentant
Association pour le Développement de l'irrigation en Auvergne (ADIRA)	- Le Président ou son représentant
Union Nationale des Industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	- Le Président ou son représentant
Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (FRANE)	- Le Président ou son représentant
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Auvergne	- Le Président ou son représentant

Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne	- Le Président ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant
Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant
Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI)	- Le Président ou son représentant
Union Fédéral des Consommateurs (UFC) Que choisir Clermont-Ferrand	- Le Président ou son représentant
Groupement Hydroélectrique du Massif Central	- Le Président ou son représentant
Association des usagers du Val d'Allier	- Le Président ou son représentant
France Nature et Environnement (FNE) du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF)	- Le Président ou son représentant
Comité régional Canoë kayak et sports de pagaie Auvergne Rhône Alpes	- Le Président ou son représentant
Fédération régional des Chasseurs d'Auvergne Rhône Alpes	- Le Président ou son représentant

3 – Collège de représentants de l'État et de ses établissements publics :

Organisme	Représenté par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	- La Préfète de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant
Préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes	- Le Préfet de Région ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de l'Allier	- La Préfète de l'Allier ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	- Le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Nièvre	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Puy-de-Dôme	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Haute-Loire	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Cher	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN de l'Allier)	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Direction Départemental des Territoires (DDT) du Puy-de-Dôme	- Le Directeur Départemental ou son représentant
Agence Régionale de Santé (ARS) du Puy-de-Dôme	- Le Directeur Départemental ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes	- Le Directeur Régional ou son représentant
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes	- Le Directeur Régional ou son représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	- Le délégué régional Allier Loire Amont ou son représentant
Office Français de la Biodiversité	- Le Délégué régional ou son représentant
Bureau de Recherches Géologiques et Minières	- La Directrice Générale ou son représentant

4/6

(BRGM)	
Office National des Forêt (ONF)	- Le Délégué territorial ou son représentant
Voies Navigables de France (VNF)	- Le Délégué territorial ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux.

Article 4 :

La commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 :

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 6 :

L'arrêté du 15 novembre 2016 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 mars 2019, 4 juin 2019, 26 janvier 2021 et 21 décembre 2021 sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-dôme, de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire et de la Nièvre.

Il sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

Article 8 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire et de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-22-00001

AP portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2022-11-

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **25 novembre et le 28 novembre 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 25 novembre 2022 à 00 heures et le lundi 28 novembre 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 22 NOV. 2022

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-23-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative aux demandes de permis de
construire concernant le projet d'implantation
d'une centrale photovoltaïque
située sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS,
déposées par la société PHOTOSOL
DÉVELOPPEMENT

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46.

Arrêté N° 58-2022-11-23-00001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, déposées par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
 - VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L.422-2 et R. 423-57 ;
 - VU** les demandes de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS ;
 - VU** les avis des services émis dans le cadre de l'instruction ;
 - VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2022 ;
 - VU** l'ordonnance n° E22000085/21 du 14 novembre 2022 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 1^{er} :

Il sera procédé du jeudi 15 décembre 2022 à partir de 8h30 au jeudi 19 janvier 2023 jusqu'à 17h30, soit pendant une période de 36 jours consécutifs, à une enquête publique relative aux demandes de permis de construire, déposées par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT (siège social : 40-42 rue de la Boétie – 75008 PARIS), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de SAUVIGNY-LES BOIS.

Les demandes sont sollicitées pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 53,65 MWc, comprenant 120 576 modules, 10 postes de transformation électrique, 3 postes de livraison et 3 locaux techniques et située aux lieux-dits « La Garde », « Les Champs du Bourdy », « Les Chaumes », « Les Saquerres » et « La Vesvre » sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES BOIS. La surface totale recouverte par les panneaux est de 286 400 m² (28,64 ha).

Le projet se présente ainsi :

- SAUVIGNY 1 : d'une puissance de 15,30 MWc, comprenant 34 392 modules (surface de plancher de 122,21 m²), 1 poste de livraison, 1 local technique et 3 postes de transformation électrique,
- SAUVIGNY 2 :
 - pour la zone Sud : d'une puissance de 23,61 MWc, comprenant 53 064 modules (surface de plancher de 151,95 m²), 1 poste de livraison, 1 local technique et 4 postes de transformation électrique,
 - pour la zone Nord : d'une puissance de 14,74 MWc, comprenant 33 120 modules (surface de plancher de 122,21 m²) 1 poste de livraison, 1 local technique et 3 postes de transformation électrique.

L'enquête publique concerne les communes de CHEVENON, LA FERMETÉ, IMPHY, SAINT-ÉLOI, SAUVIGNY-LES-BOIS, SERMOISE-SUR-LOIRE, les communautés de communes LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS ainsi que la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMERATION.

Article 2 :

M. Gérard GUILLAUMIN, retraité de la DDTE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000085/21 du 14 novembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 3 :

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé dans la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS (du lundi au vendredi : 8h30-12h00 – 14h00-17h30 et le samedi : 9h00-12h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Gérard GUILLAUMIN, à la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : REF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex. .../...

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de CHEVENON, LA FERMETÉ, IMPHY, SAINT-ÉLOI, SERMOISE-SUR-LOIRE, aux sièges des communautés de communes LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS, de la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

Article 4 :

M. Gérard GUILLAUMIN se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS les :

➤ jeudi	15 décembre 2022	de	8h30 à 11h30
➤ mercredi	21 décembre 2022	de	14h30 à 17h30
➤ mardi	27 décembre 2022	de	9h00 à 12h00
➤ samedi	7 janvier 2023	de	9h00 à 12h00
➤ vendredi	13 janvier 2023	de	9h00 à 12h00
➤ jeudi	19 janvier 2023	de	14h30 à 17h30

Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} du présent arrêté et par les présidents des collectivités citées au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le mercredi 30 novembre 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et des sièges des collectivités et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et chaque président des collectivités concernées pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Édition du dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demandes de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet. .../...

Article 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est Mme Gwenola ROULIN – société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT – 40-42 rue de la Boétie – 75008 PARIS (Téléphone : 06.73.72.82.93 – Courriel : gwenola.roulin@photosol.fr).

Article 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis, sans délai, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un-procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet de la Nièvre, les registres et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des collectivités concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit des autorisations de permis de construire, éventuellement assorties de prescriptions, soit des refus motivés, par arrêtés préfectoraux qui seront notifiés au responsable du projet.

Article 9 :

Les conseils municipaux des communes de CHEVENON, LA FERMETÉ, IMPHY, SAINT-ÉLOI, SAUVIGNY-LES-BOIS, SERMOISE-SUR-LOIRE, ainsi que les conseils communautaires des collectivités LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS et NEVERS AGGLOMERATION, sont appelés à donner leur avis sur les demandes de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

.../...

Article 10 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires de CHEVENON, LA FERMETÉ, IMPHY, SAINT-ÉLOI, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE,
- les Présidents des collectivités LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS et NEVERS AGGLOMERATION,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur de la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Gérard GUILLAUMIN, commissaire enquêteur, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 novembre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-18-00002

LYONNARD Jean-Michel - arrêté renouvellement
d'agrément armurier

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'armurier
à M. Jean-Michel LYONNARD**

**LE PREFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-P-872 du 08 juin 2012 portant agrément à M. Jean-Michel LYONNARD permettant d'exercer la profession d'armurier pour une période de 10 ans ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel LYONNARD, né le 06 mars 1947, à MANTES-LA-JOLIE (78), demeurant 2 Faubourg de La Baratte – 58000 NEVERS, visant à obtenir le renouvellement de son agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories C et D

Considérant que Monsieur Jean-Michel LYONNARD présente à l'appui de sa demande le certificat de qualification professionnelle Commerce Armes et Munitions délivré par la Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme et de la Munition de Chasse et de Tir en date du 10/04/2019 ; qu'en conséquence Monsieur Jean-Michel LYONNARD remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel LYONNARD est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

ARTICLE 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5 : Le directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre et le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur Jean-Michel LYONNARD – 2 Faubourg de La Baratte – 58000 NEVERS.

Fait à Nevers, le **18 NOV. 2022**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Service central des armes- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-23-00002

Arrêté portant habilitation de la SARL
CEDACOM à réaliser le certificat de conformité à
l'autorisation d'exploitation commerciale en
application de l'article L752-23 du code de
commerce

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par C.DURAND
christine.durand@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 91

Nevers, le 23 novembre 2022

AP N° 58 2022

Habilitation N°HCC- SARL CEDACOM-58-22-2022- 11-23

A R R Ê T É

**portant habilitation de la SARL CEDACOM à réaliser
le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale
en application de l'article L752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R752-44 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 07 novembre 2022, par la SARL CEDACOM, domiciliée 105 boulevard Eurvin, bât. E, à BOULOGNE-SUR-MER (62200), en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SARL CEDACOM dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L 752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou à l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 752-6 ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL CEDACOM, domiciliée 105 boulevard Eurvin, bât. E, à BOULOGNE-SUR-MER (62200), et représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HCC- SARL CEDACOM-58-22-2022-11-23**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale.

Blandine GLORRON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-23-00003

Arrêté portant habilitation de la SARL
PROJECTIVE GROUPE à réaliser le certificat de
conformité à l'autorisation d'exploitation
commerciale en application de l'article L752-23
du code de commerce

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par C.DURAND
christine.durand@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 91

Nevers, le 23 novembre 2022

AP N° 58 2022

Habilitation N°HCC- SARL PROJECTIVE GROUPE-58-21-2022-11-23

A R R Ê T É

**portant habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE à réaliser
le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale
en application de l'article L752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R752-44 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 04 octobre 2022, par la SARL PROJECTIVE GROUPE, domiciliée 4 place de Regensburg, à Clermont-Ferrand (63000), en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SARL PROJECTIVE GROUPE dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L 752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou à l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 752-6 ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL PROJECTIVE GROUPE, domiciliée 4 place de Regensburg à Clermont-Ferrand (63000), et représentée par M. Bernard DERNE, gérant, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HCC- SARL PROJECTIVE GROUPE-58-21-2022-11-23**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale.

Blawline GLORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-15-00013

attribution de subvention DETR à la commune
de CHALLUY

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

**portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de CHALLUY pour la révision du Plan Local d'Urbanisme**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU la note d'information NOR : TERB2200259J du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHALLUY du 10 janvier 2022 relative à l'engagement de la commune dans le processus de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la possibilité pour la commune de CHALLUY de demander de la dotation générale de décentralisation (DGD) "au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme",
- VU la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sollicitée par la commune de CHALLUY en vue de la révision du Plan Local d'Urbanisme, le 17 janvier 2022,
- Considérant qu'aux termes de l'article R 2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au 1^{er} alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code »,
- Considérant que la dotation générale de décentralisation (DGD) est énoncée à l'annexe VII du code général des collectivités territoriales,

- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant l'intérêt de la commune de réviser leur document d'urbanisme pour avoir une vision politique et stratégique dans le projet de territoire, à plus ou moins long terme,
- Considérant la décision de la commission d'élus DETR, réunie le 29 novembre 2021, d'inscrire parmi les thématiques éligibles à un financement DETR en 2022 les « études préalables à la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, afin de permettre aux collectivités d'avoir la maîtrise de leur développement »,
- Considérant que le département de la Nièvre est peu couvert par des documents de planification d'urbanisme et qu'il convient d'encourager les collectivités en ce sens,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de CHALLUY de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier DETR 2022 à la commune de CHALLUY, pour la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Par dérogation, il est alloué à la commune de CHALLUY, au titre de la DETR – exercice 2022 – une aide de 21 828 €, représentant **80%** d'un coût total éligible de **27 285 € HT** correspondant à la révision du Plan Local d'Urbanisme. L'échéancier prévisionnel des travaux fixe le début d'opération au deuxième semestre 2022.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSPCL058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par interim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de CHALLUY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

15 NOV. 2022

Fait à Nevers,

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-15-00012

attribution de subvention DETR à la commune
de COULANGES LES NEVERS

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

**portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de COULANGES LES NEVERS pour la révision du Plan Local d'Urbanisme**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU la note d'information NOR : TERB2200259J du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de COULANGES LES NEVERS du 1er mars 2022 relative à l'engagement de la commune dans le processus de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- VU le montant de la dotation générale de décentralisation (DGD) « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme » accordée à la commune de COULANGES LES NEVERS de 24 920 €, soit un taux de 67,81 % d'une dépense estimée à 36 750 €, sur le BOP 119-02,
- VU la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sollicitée par la commune de COULANGES LES NEVERS en vue de la révision du Plan Local d'Urbanisme, le 14 mars 2022,
- Considérant qu'aux termes de l'article R 2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au 1^{er} alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code »,

- Considérant que la dotation générale de décentralisation (DGD) est énoncée à l'annexe VII du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le taux de subvention DETR ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable en application de l'article R2334-27 du CGCT,
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant l'intérêt d'une commune de se doter d'un document d'urbanisme (caret communale) pour avoir une vision politique et stratégique dans le projet de territoire, à plus ou moins long terme,
- Considérant la décision de la commission d'élus DETR, réunie le 29 novembre 2021, d'inscrire parmi les thématiques éligibles à un financement DETR en 2022 les « études préalables à la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, afin de permettre aux collectivités d'avoir la maîtrise de leur développement »,
- Considérant que le département de la Nièvre est peu couvert par des documents de planification d'urbanisme et qu'il convient d'encourager les collectivités en ce sens,
- Considérant l'effet levier de la DGD confortée par la DETR pour mettre en œuvre cette démarche au sein de la collectivité qui doit prioriser ses actions au vu de ses moyens financiers,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de COULANGES LES NEVERS de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier DETR 2022, complémentaire aux crédits de la dotation générale de décentralisation « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme » à la commune de COULANGES LES NEVERS, pour la révision d'un Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Par dérogation, il est alloué à la commune de COULANGES LES NEVERS, au titre de la DETR – exercice 2022 – une aide complémentaire de **4 480 €**, représentant **12,19%** d'un coût total éligible de **36 750 € HT** correspondant à **la révision d'un Plan Local d'Urbanisme**. L'échéancier prévisionnel des travaux fixe le début d'opération au deuxième semestre 2022.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSPCL058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par interim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de COULANGES LES NEVERS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 NOV. 2022

Le Préfet

Danièle BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-15-00011

attribution de subvention DETR à la commune
de DORNES

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

**portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de DORNES pour la révision de la carte communale**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU la note d'information NOR : TERB2200259J du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de DORNES du 14 janvier 2022 relative à l'engagement de la commune dans le processus de révision d'une carte communale,
- VU le montant de la dotation générale de décentralisation (DGD) « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme » accordée à la commune de DORNES de 6 362,00€, soit un taux de 37,12% d'une dépense estimée à 17 140,00€, sur le BOP 119-02,
- VU la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sollicitée par la commune de DORNES en vue de la révision de la carte communale, le 17 janvier 2022,
- Considérant qu'aux termes de l'article R 2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au 1^{er} alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code »,
- Considérant que la dotation générale de décentralisation (DGD) est énoncée à l'annexe VII du code général des collectivités territoriales,

- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant l'intérêt d'une commune de se doter d'un document d'urbanisme (carte communale) pour avoir une vision politique et stratégique dans le projet de territoire, à plus ou moins long terme,
- Considérant la décision de la commission d'élus DETR, réunie le 29 novembre 2021, d'inscrire parmi les thématiques éligibles à un financement DETR en 2022 les « études préalables à la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, afin de permettre aux collectivités d'avoir la maîtrise de leur développement »,
- Considérant que le département de la Nièvre est peu couvert par des documents de planification d'urbanisme et qu'il convient d'encourager les collectivités en ce sens,
- Considérant l'effet levier de la DGD confortée par la DETR pour mettre en œuvre cette démarche au sein de la collectivité qui doit prioriser ses actions au vu de ses moyens financiers,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de DORNES de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier DETR 2022, complémentaire aux crédits de la dotation générale de décentralisation « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme » à la commune de DORNES, pour la révision d'une carte communale.

Article 2 : Par dérogation, il est alloué à la commune de DORNES, au titre de la DETR – exercice 2022 – une aide complémentaire de **7 350 €**, représentant **42,88%** d'un coût total éligible de **17 140 € HT** correspondant à la **révision d'une carte communale**. L'échéancier prévisionnel des travaux fixe le début d'opération au deuxième semestre 2022.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSPCL058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par interim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de DORNES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

15 NOV. 2022

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-15-00010

attribution de subvention DETR à la commune
de MHERE

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

**portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de MHERE pour la réalisation d'études préalables
à la mise en place d'une carte communale**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU la note d'information NOR : TERB2200259J du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MHERE du 12 janvier 2022 relative à l'engagement de la commune dans le processus de mise en place d'une carte communale,
- VU la possibilité pour la commune de MHERE de demander de la dotation générale de décentralisation (DGD) "au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme",
- VU la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sollicitée par la commune de MHERE en vue de la réalisation d'études préalables à la mise en place d'une carte communale, le 17 janvier 2022,
- Considérant qu'aux termes de l'article R 2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au 1^{er} alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code »,
- Considérant que la dotation générale de décentralisation (DGD) est énoncée à l'annexe VII du code général des collectivités territoriales,

- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant l'intérêt de la commune de mettre en place un document d'urbanisme pour avoir une vision politique et stratégique dans le projet de territoire, à plus ou moins long terme,
- Considérant la décision de la commission d'élus DETR, réunie le 29 novembre 2021, d'inscrire parmi les thématiques éligibles à un financement DETR en 2022 les « études préalables à la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, afin de permettre aux collectivités d'avoir la maîtrise de leur développement »,
- Considérant que le département de la Nièvre est peu couvert par des documents de planification d'urbanisme et qu'il convient d'encourager les collectivités en ce sens,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de MHERE de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier DETR 2022 à la commune de MHERE, pour la réalisation d'études préalables à la mise en place d'une carte communale.

Article 2 : Par dérogation, il est alloué à la commune de MHERE, au titre de la DETR – exercice 2022 – une aide de **8 280 €**, représentant **80%** d'un coût total éligible de **10 350 € HT** correspondant à la mise en place d'une carte communale. L'échéancier prévisionnel des travaux fixe le début d'opération au deuxième semestre 2022.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSP02058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le

délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par interim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de MHERE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

15 NOV. 2022

Fait à Nevers,

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-15-00009

attribution de subvention DETR à la commune
de MON TSAUCHE LES SETTONS

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

**portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de MON TSAUCHE LES SETTONS
pour l'étude environnementale et l'élaboration d'un PLU**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU la note d'information NOR : TERB2200259J du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MON TSAUCHE LES SETTONS du 27 janvier 2022 relative à l'engagement de la commune dans le processus d'élaboration d'un plan local d'urbanisme,
- VU la possibilité pour la commune de MON TSAUCHE LES SETTONS de demander de la dotation générale de décentralisation (DGD) "au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme",
- VU la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sollicitée par la commune de MON TSAUCHE LES SETTONS en vue de la réalisation d'une étude environnementale et l'élaboration d'un PLU, le 17 janvier 2022,
- Considérant qu'aux termes de l'article R 2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au 1^{er} alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code »,

- Considérant que la dotation générale de décentralisation (DGD) est énoncée à l'annexe VII du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant l'intérêt de la commune d'établir un document d'urbanisme pour avoir une vision politique et stratégique dans le projet de territoire, à plus ou moins long terme,
- Considérant la décision de la commission d'élus DETR, réunie le 29 novembre 2021, d'inscrire parmi les thématiques éligibles à un financement DETR en 2022 les « études préalables à la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, afin de permettre aux collectivités d'avoir la maîtrise de leur développement »,
- Considérant que le département de la Nièvre est peu couvert par des documents de planification d'urbanisme et qu'il convient d'encourager les collectivités en ce sens,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de MON TSAUCHE LES SETTONS de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier DETR 2022 à la commune de MON TSAUCHE LES SETTONS, pour l'étude environnementale et l'élaboration d'un PLU.

Article 2 : Par dérogation, il est alloué à la commune de MON TSAUCHE LES SETTONS, au titre de la DETR – exercice 2022 – une aide de **28 912 €**, représentant **80%** d'un coût total éligible de **36 140 € HT** correspondant à l'étude environnementale et l'élaboration d'un PLU. L'échéancier prévisionnel des travaux fixe le début d'opération au deuxième semestre 2022.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSP01058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par interim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame la Maire de la commune de MON TSAUCHE LES SETTONS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

15 NOV. 2022

Fait à Nevers,

Le Préfet,

Daniel BARNIER

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2022-11-18-00003

Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais
légaux de Mme Suzanne Marie GARNIER née
AMIEL

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : **Ségolène MARTIN**
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2022-CH-CH-114
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Suzanne, Marie GARNIER née AMIEL
Décédée le 14 novembre 2022**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Suzanne, Marie GARNIER, née AMIEL ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2022 par les pompes funèbres Paris-Fourchotte, 8 rue de Verdun 21210 SAULIEU, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Suzanne, Marie GARNIER, née AMIEL au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Suzanne, Marie AMIEL épouse GARNIER, née le 21 novembre 1923 à Paris (75005), en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 22 novembre 2022, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Dun-les-Places, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Paris Fourchette, 8 rue Verdun 21210 SAULIEU.

Fait à Château-Chinon, le 18 novembre 2022

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small dot below it.

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2022-11-22-00002

Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais
légaux de Monsieur Camille, François PERRAUDIN

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : **Sékolène MARTIN**
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2022-CH-CH-115
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Camille, François PERRAUDIN
Décédé le 16 novembre 2022**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Camille, François PERRAUDIN ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2022 par les pompes funèbres BULOT pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Chiddes ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Camille, François PERRAUDIN au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Camille, François PERRAUDIN, né le 26 mars 1933 à Chiddes (58170), en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 24 novembre 2022, est autorisée sur le territoire de la commune de Chiddes.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Madame le Maire de Chiddes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Bulot, 1 place des grands jardins, 58000 Nevers .

Fait à Château-Chinon, le 22 novembre 2022

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized loop and a horizontal line extending to the right.

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2022-11-14-00003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 99-1777
du 26 juin 1991 et de l'arrêté modificatif n°
91-1854 du 03 juillet 1991 portant création de
deux hélistations à usage restreint destinées au
transport à la demande à Magny-Cours et Saint
Parize le Châtel

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN

Bureau des activités réglementées

Tél : 03 86 79 48 46

Mail : segolene.martin@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 2022-CH-CH-86

Portant abrogation de l'arrêté n°91-1777 du 26 juin 1991 et de l'arrêté modificatif n° 91-1854 du 03 juillet 1991 portant création de deux hélistations à usage restreint destinées au transport à la demande à Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article L.100-1 et le Livre II ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 2bis, 78 et 119 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991, modifié par l'article en date du 03 juillet 1991, portant création de deux hélistations à usage restreint destinées à la demande à Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

VU l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 9 ;

VU la demande en date du 17 août 2022 présentée par la Société Anonyme d'Économie Mixte Sportive (SAEMS), représentée par Monsieur Romain DAGUENET, sise technopole CS 80001 à MAGNY-COURS, en vue d'obtenir l'abrogation des arrêtés du 26 juin 1991 et du 03 juillet 1991 en raison de la création d'un aérodrome privé en lieu et place des hélistations ;

Considérant que la société Anonyme d'Économie Mixte Sportive (SAEMS), titulaire de l'autorisation de création de deux hélistations situées sur les communes de Saint-Parize-le-Châtel et Magny-Cours, demande l'abrogation des autorisations susvisées ;

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés en date du 26 juin 1991 et du 03 juillet 1991 sont abrogés.

Cette décision prend effet à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Article 3 : Monsieur le Préfet de Nevers,

- Le directeur zonal de la police aux frontières Est,
- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
- Le directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord,
- Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bourgogne,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le directeur départemental des territoires services eau forêt biodiversité, bureau forêt chasse biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Saint-Parize-le-Châtel,
- à Monsieur le Maire de Magny-Cours,
- à Monsieur Romain DAGUENET, représentant la Société Anonyme d'Économie Mixte Sportive (SAEMS).

Fait à Château-Chinon, le 14 novembre 2022

Le Préfet,

Daniel BARNIER

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2022-11-18-00004

Arrêté portant agrément de Monsieur Yves
PREGERMAIN en qualité de garde-chasse
particulier

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46
mél : segolene.martin@nievre.gouv.fr

**Arrêté N° 2022-CH-CH-113
Portant agrément de Monsieur Yves PREGERMAIN
en qualité de garde-chasse particulier**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24- à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code forestier, notamment son article R.224-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25/R.437-3-1 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 09 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2016 reconnaissant l'aptitude technique (module 1 et 2) de Monsieur Yves PREGERMAIN en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;
- VU** la commission délivrée le 20 septembre 2022 par Monsieur Guy, René LHOMME, par laquelle il confie à Monsieur Yves PREGERMAIN la surveillance de propriétés dont Il est détenteur du droit de chasse sur la commune de Brassy ;
- Sur** proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :

Sous-préfecture de Château Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet . <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yves PREGERMAIN,

Né le 05 octobre 1964 à Lormes (58)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement et qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Brassy.

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

En dehors de ces territoires, Monsieur Yves PREGERMAIN n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Yves PREGERMAIN doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves PREGERMAIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves PREGERMAIN et à Monsieur LHOMME Guy René et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).

Fait à Château-Chinon, le 18 novembre 2022

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 113 du 18 novembre 2022

Portant agrément de Monsieur Yves PREGERMAIN En qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yves PREGERMAIN domicilié 2 ter, rue du Champ Pommard 89144 LIGNY LE CHATEL agréée en qualité de garde-chasse particulier sur les propriétés dont Monsieur Guy LHOMME est détentrice :

Communes	Propriétaire	Parcelle
BRASSY	ISAMBERT René	04ha 50a 23ca
	LEPAGE Philippe	07ha 39a
	PERIER Thierry et Anne-Marie	31ha 65a 65ca
	GFR du moulin MAURISSO Jean Alain	24ha 36a 56ca
	LABORDE Lucette	37ha 64a 58ca
	PERREUX Francis	1ha
	BAUDIN	03ha 26a
	GAUTHRON Jacqueline	05ha 50a
	BOUCHE Robert	8ha 10a
	GERAUD Evelyne	7ha 14a 30ca
	DELAVault Jean	06ha 30a
	ROBE André	1ha 58a
	AUGUEUX Camille	1ha 88a 10ca
	COTELLI Daniel	3ha 09a 29ca
	LEPAGE Bernard	34ha 91a 93ca
	TABOUREAU Denis	2ha 90a 78ca
	LEMOINE Jeanine	18a
	DELNEVO Ginette	2ha 16a
	MAUNY Christophe	5ha 62a 75ca
	SERGENT Odette	5ha 34a 20 ca
	CLERE Pierre	2ha 56a 30ca
	DOLLEGEAL Christian	1ha 42a 30ca
	DEVLIES Robert	1ha 25a
	CLERE Alain	13ha 78a 36ca
	GEOFFROY Simone	2ha 90a 73ca
	BLANDIN Nicole	35ha 70a 77ca
GERAUD Michel	7ha 39a 66ca	

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2022-11-14-00002

Arrêté portant fermeture définitive de la
plateforme ULM au lieu-dit "Les Comes" à St
Parize le Chatel

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN

Bureau des activités réglementées

Tél : 03 86 79 48 46

Mail : segolene.martin@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 2022-CH-CH-87

Portant fermeture définitive de la plateforme U.L.M. au lieu-dit « Les Cômes » à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (58490)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R132-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté n° 2016 P1332 du 06 septembre 2016 portant création et utilisation d'une plateforme U.L.M., au lieu-dit « Les Cômes » à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (58) ;

VU la demande en date du 17 août 2022 présentée par la Société Anonyme d'Économie Mixte Sportive (SAEMS), représentée par Monsieur Romain DAGUENET, sise technopole CS 80001 à MAGNY-COURS, signalant à la sous-préfecture de Château-Chinon la fermeture de la plateforme U.L.M sise « Les Cômes » à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la fermeture de la plateforme susmentionnée et d'abroger l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2016 susvisé ;

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Est prononcée la fermeture définitive de la plateforme U.L.M. sise au lieu-dit « Les Cômes » à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (58490), et gérée par la Société Anonyme d'Économie Mixte Sportive.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 06 septembre 2016 susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le Préfet de la Nièvre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la brigade des transports aériens de Strasbourg, le directeur zonal de la police aux frontières, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur DAGUENET Romain, représentant de la Société Anonyme d'Économie Mixte Sportive
- Monsieur le Maire de Saint-Parize-le-Châtel
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Château-Chinon, le 14 novembre 2022

Le Préfet,



Daniel BARNIER